

Guide du concessionnaire-vendeur.

Protection esthétique

Table des matières

Contactez-nous	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
La Protection Esthétique	6
NIVEAUX DE COUVERTURE	6
DÉTAILS SUR LES COUVERTURES ET LES LIMITES	6
LIMITES DE COUVERTURE	7
EXCLUSIONS	7
FRANCHISE.....	7
ADMISSIBILITÉ ET TERMES.....	8
USAGE COMMERCIAL	8
VENDRE LA PROTECTION ESTHÉTIQUE	9
VENTE DE CONTRATS ÉLECTRONIQUES	9
INFORMATION RELATIVE À LA RENONCIATION.....	9
AIDE À LA RÉCLAMATION	9
AUTO-APPROBATION	11
TRANSFERT DE CONTRAT	11
RÉSILIATION DE CONTRAT	12
PAIEMENT DE FACTURES.....	12
CLIENTS À STATUT D'AUTOCHTONE.....	13
PROGRAMME DE PAIEMENTS DIFFÉRÉS SANS INTÉRÊT	13
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	13

Contactez-nous

Site Web pour les clients : www.hyundaicanada.com

Site Web pour les concessionnaires : hyundai.lgmdrc.ca

Tous les concessionnaires-vendeurs posséderont un profil d'ouverture de session unique leur permettant d'accéder au Centre de ressources numériques (CRN); ce qui leur permettront d'utiliser des documents conçus exclusivement à leur intention, p. ex. : les outils de vente.

Pour la Protection prolongée et le Programme Promesse-H pour véhicules d'occasion certifiés :

Service de garanties de Hyundai

Téléphone : 1-800-461-0058

Heures de bureau : Pour connaître les horaires d'ouverture de notre centre d'appel, veuillez consulter notre page de contacts: lgm.ca/fr/coordonnees

Adresse postale :

Hyundai Auto Canada Corp.

75, Frontenac Drive

Markham (Ontario) L3R 6H2

Pour la Protection esthétique et la Protection de prêt de Hyundai :

Le Groupe financier LGM inc. (Administrateur, soutien des ventes)

Réclamations

Téléphone : 1-855-506-6160

Télécopieur : 1-855-506-6159

Courriel : HyundaiProtectionClaims@lgm.ca

Heures de bureau : Pour connaître les horaires d'ouverture de notre centre d'appel, veuillez consulter notre page de contacts: lgm.ca/fr/coordonnees

Téléphone : 1-800-510-8372

Ventes et service à la clientèle

Télécopieur : 1-800-510-7605

Courriel : lgmcustomerservice@lgm.ca

Heures de bureau : Pour connaître les horaires d'ouverture de notre centre d'appel, veuillez consulter notre page de contacts: lgm.ca/fr/coordonnees

Comptes débiteurs

Courriel : ar@lgm.ca

Bureau de Vancouver

1021, rue Hastings Ouest, bureau 400

Vancouver (Colombie-Britannique) V3C 1E3

Bureau de l'Ontario

2010, Winston Park Drive, bureau 300

Oakville (Ontario) L6H 5R7

Bureau de Montréal

1111, rue du D^r Frederik-Philips, bureau 450

Saint-Laurent (Québec) H4M 2X6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En participant au présent programme, le concessionnaire Hyundai doit se conformer et accepter de se plier aux exigences suivantes :

- a) Licence : Le concessionnaire Hyundai participant obtiendra et conservera en bonne et due forme toutes les licences requises en vertu des lois applicables pour la vente du produit de Protection esthétique de Hyundai.
- b) Lois et règlements : Le concessionnaire Hyundai doit prendre connaissance de toutes les lois et de tous les règlements provinciaux et territoriaux applicables à la vente du produit de Protection esthétique de Hyundai, et doit traiter ses affaires en conséquence.
- c) Règles de l'Administrateur : Le concessionnaire Hyundai doit se conformer à toutes les règles, exigences et procédures contenues dans le présent Guide du concessionnaire-vendeur; lesquelles furent établies par Hyundai Auto Canada Corp. et par l'Administrateur.
- d) Nul pouvoir de lier : Les concessionnaires Hyundai n'ont aucun pouvoir de lier Hyundai Auto Canada Corp. ni l'Administrateur, sauf en ce qui a trait aux conditions stipulées dans le présent Guide du concessionnaire-vendeur. De plus, ceux-ci ne peuvent apporter aucune modification ni effectuer aucune présentation aux clients qui n'est pas conforme aux modalités régissant tous les produits des Programmes de Protection de Hyundai.
- e) Pratiques illégales et déloyales : Le concessionnaire Hyundai ne fera aucune discrimination ni fausse représentation et n'utilisera aucune pratique déloyale ou interdite par la loi.
- f) Biens et fournitures : Le concessionnaire Hyundai conservera en lieu sûr, et sur demande présentera toutes les fiches d'inscription de contrat de service de véhicule, les brochures, les guides, les tarifs ainsi que tout autre bien reçu de Hyundai Auto Canada Corp. ou de l'Administrateur.
- g) Modification des formulaires : Aucun terme de contrat de service de véhicule ne saurait être modifié ou retiré par le concessionnaire Hyundai ; que ce soit verbalement ou par écrit.
- h) Frais : Le concessionnaire Hyundai n'engagera aucuns frais au nom de Hyundai Auto Canada Corp. ou de l'Administrateur sans leur consentement écrit préalable.
- i) Fonds en fiducie : Le concessionnaire Hyundai détiendra en fiducie et considérera à titre de fonds en fiducie tout montant qu'il reçoit au nom de Hyundai Auto Canada Corp. et remettra ces sommes sans délai à l'Administrateur. Il ne saurait en aucun cas détourner ces sommes à son usage personnel.
- j) Avis légaux : Le concessionnaire Hyundai avisera Hyundai Auto Canada Corp. et l'Administrateur de la réception d'un avis légal, d'une signification ou d'un bref touchant Hyundai Auto Canada Corp. ou l'Administrateur en ce qui concerne les contrats de service de véhicule, et en fera immédiatement part à Hyundai Auto Canada Corp. et à l'Administrateur.
- k) Publicité : Le concessionnaire Hyundai ne publiera pas, ne fera pas circuler, ni n'affichera de matériel promotionnel, notamment des annonces publicitaires et des circulaires en ce qui concerne Hyundai Auto Canada Corp., l'Administrateur et le produit de Protection esthétique de Hyundai, à moins que le contenu n'ait reçu au préalable l'autorisation écrite de Hyundai Auto Canada Corp. ou de l'Administrateur.
- l) Incitation à la résiliation ou à la soumission d'une réclamation : Pendant la durée de la présente Entente et par la suite, le concessionnaire Hyundai n'incitera pas à l'abandon, à la résiliation ni à la réclamation pour tout contrat de service de véhicule, sauf si considéré admissible dans le présent Guide du concessionnaire-vendeur.
- m) Mises à jour : Le présent Guide du concessionnaire-vendeur est assujéti à des révisions et à des mises à jour périodiques. Toute modification apportée prendra effet immédiatement.
- n) Vérification : Le concessionnaire Hyundai accordera, à Hyundai Auto Canada Corp. ou à l'Administrateur et à ses représentants, le droit d'accès aux fins d'examen, pendant les heures d'ouverture habituelles du bureau commercial ou du service de comptabilité du concessionnaire Hyundai, aux livres et aux documents comptables conservés par celui-ci relativement au produit de Protection esthétique de Hyundai.
- o) Réclamations : Le concessionnaire Hyundai n'a pas le pouvoir de régler ni d'effectuer de paiement pour une réclamation, à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite de la part de l'Administrateur.
- p) Restrictions visant la vente : Le concessionnaire Hyundai peut vendre des contrats de service de véhicule uniquement pour des véhicules faisant partie de son propre inventaire, et ce, au moment

de la vente du véhicule au client, à moins d'indication contraire dans le présent Guide du concessionnaire-vendeur.

- q) Indemnisation : Toutes les parties (incluant Hyundai Auto Canada Corp., LGM et le concessionnaire-vendeur Hyundai) conviennent d'indemniser, de défendre et de dégager les autres parties de tout dommage, toute réclamation, toute responsabilité, tout jugement, tout prix, toute pénalité, toute amende et toute dépense, incluant, sans toutefois s'y limiter, les frais juridiques et les dommages punitifs ou exemplaires résultant :
- I. À toute action, erreur ou omission commise par la partie (ou, dans le cas d'une indemnisation de la part du concessionnaire Hyundai, effectuée par ce dernier) causant une perte pour un tiers, sauf dans la mesure où la partie demandant réparation a également causé ou créé la perte ou contribué à celle-ci; à l'exclusion de tout dommage consécutif, indirect ou spécial découlant de ou se rapportant au présent Guide du concessionnaire-vendeur, ou
 - II. Au défaut de la partie (ou, dans le cas d'une indemnisation de la part du concessionnaire Hyundai, au défaut de ce dernier) de se conformer aux lois, règlements, règles ou directives gouvernementales de la province ou du territoire auquel s'applique le présent Guide du concessionnaire-vendeur.
- r) Clause restrictive : En cas d'annulation du programme de Protection esthétique de Hyundai, l'obligation des parties de s'indemniser l'une l'autre demeurera en vigueur jusqu'à ce que tous les contrats souscrits soient expirés.

La Protection Esthétique

La Protection esthétique de Hyundai permet au véhicule Hyundai de votre client de conserver sa valeur en couvrant les dommages causés par des incidents reliés à la conduite automobile, notamment des bosses sur les portières, un pare-brise fissuré, etc. Grâce à plusieurs options de couverture, vos clients peuvent être certains que leur véhicule demeurera en excellente condition.

NIVEAUX DE COUVERTURE

	Protection esthétique (Incluses)	Protection esthétique (Optionnelles)	Protection des pneus et des jantes
Protection de l'intérieur	●		
Réparation de bosses mineures	●		
Remplacement de la télécommande de déverrouillage avec ou sans clé	●		
Réparation du pare-brise avant	●		
Réparation des pneus et des jantes	●		●
Réparation de dommages causés aux jantes par un frottement contre le trottoir	●		●
Location de véhicule	●		●
Assistance routière	●		●
Pièces authentiques du fabricant	●		
Réparation de la peinture		○	
Remplacement du pare-brise avant		○	
Remplacement des pneus et des jantes		○	●

DÉTAILS SUR LES COUVERTURES ET LES LIMITES

Pour obtenir une description détaillée des couvertures, veuillez consulter le [Contrat du client](#).

Voici les limites d'avantages, le cas échéant :

Couvertures individuelles	Limites
Protection de l'intérieur	S.O. Consultez la section portant sur les limites de couverture.
Réparation de bosses mineures	Pour le terme de votre Contrat, Nous fournirons une couverture pour les réparations des bosselures mineures sur les panneaux métalliques verticaux. Veuillez consulter le contrat du client pour de plus amples renseignements.
Remplacement d'une télécommande de déverrouillage avec ou sans clé	S.O. Consultez la section portant sur les limites de couverture.
Réparation du pare-brise avant	S.O. Consultez la section portant sur les limites de couverture.
Réparation des pneus et des jantes	S.O. Consultez la section portant sur les limites de couverture.
Réparation de dommages causés aux jantes par un frottement contre le trottoir	Une limite de deux (2) incidents de frottement contre le trottoir au cours du terme du Contrat, et jusqu'à un maximum de 200 \$ par incident, taxes comprises (la limite globale des avantages étant de 400 \$, taxes comprises, au cours du terme du Contrat).
Réparation de la peinture	Un maximum de 1 000 \$ (incluant les taxes) pendant la durée du Contrat.

Remplacement des pneus et des jantes	S.O. Consultez la section portant sur les limites de couverture.
Location de véhicule	Toutes les réclamations autorisées de Réparation de la peinture et de Réparation des jantes bénéficieront jusqu'à soixante-dix dollars (70 \$), taxes comprises, par visite autorisée chez le réparateur. Pour toutes les autres réclamations autorisées, la couverture sera offerte jusqu'à concurrence de trente-cinq dollars (35 \$), taxes comprises, par visite autorisée chez le réparateur.
Assistance routière	Un maximum de cent dollars (100 \$), taxes comprises, s'applique à chaque évènement.
Remplacement du pare-brise avant	Un remplacement de pare-brise pendant le terme du Contrat.
Programme de Protection des pneus et des jantes	Si la couverture individuelle est achetée, la Protection des pneus et des jantes comprend la réparation ou le remplacement des pneus et des jantes, la réparation de dommages causés aux jantes par un frottement contre le trottoir et le remboursement des frais de remorquage et de remplacement d'un pneu à plat. La limite de la couverture correspond à la valeur du véhicule.

LIMITES DE COUVERTURE

(Ce qui suit provient du [Contrat du client](#))

Tout montant en dollars décrit ci-dessous fait référence au montant maximal que Nous sommes tenus de payer pour le travail effectué sur Votre Véhicule pendant le terme de Votre Contrat, en vertu de la Couverture qui est inscrite sur la Fiche d'inscription. Ces montants comprennent les taxes applicables.

En plus des limites globales décrites ci-dessous, il y a aussi des limites par incident et des limites d'avantages qui sont décrites dans la section Détails sur les avantages, plus haut.

Sous réserve de toute autre limite d'avantages individuelle contenue aux présentes, Nous fournirons la limite globale des avantages suivante (« Limites du Contrat »), et ce, au cours du terme de Votre Contrat :

Programme de base

Couverture allant jusqu'à la valeur du véhicule, taxes comprises, pour tous les avantages fournis pendant le terme du Contrat (comme indiqué sur la Fiche d'inscription).

Couverture individuelle de Protection des pneus et des jantes

Couverture allant jusqu'à la valeur du véhicule, taxes comprises, pour tous les avantages fournis pendant le terme du Contrat (comme indiqué sur la Fiche d'inscription).

EXCLUSIONS

Veillez consulter le Contrat du client pour la liste complète des exclusions.

FRANCHISE

Une franchise de 20 % du montant autorisé pour la réclamation (taxes incluses) est applicable pour tout véhicule utilisé à des fins commerciales légères. Veuillez consulter le Contrat du client pour plus de détails.

ADMISSIBILITÉ ET TERMES

a. Véhicules neufs

Le taux « Véhicules neufs » signifie qu'au moment de l'achat, le véhicule est de l'année-modèle courante ou de l'année précédente/suivante, et il a moins de 15 000 kilomètres au compteur. Des termes de 12 mois à 84 mois ou 250 000 km (selon la première occurrence) sont offerts.

b. Véhicules d'occasion et d'occasion certifiés

Tous les modèles Hyundai sont admissibles au taux « Véhicules d'occasion ». Toutefois, ils doivent avoir moins de 6 années-modèle et moins de 200 000 km au compteur. Des termes de 12 mois à 48 mois ou 250 000 km (selon la première occurrence) sont offerts.

c. Admissibilité des véhicules provenant du marché des États-Unis et des véhicules importés

Les véhicules provenant du marché des États-Unis et les véhicules importés ne sont pas admissibles à la Protection esthétique de Hyundai. Seuls les véhicules Hyundai vendus et distribués au Canada sont couverts par le programme de Protection esthétique de Hyundai.

La Protection esthétique de Hyundai doit être vendue dans les 30 jours suivant la date de livraison du véhicule ou la date d'achat du véhicule, à la fin de la location, afin que le client soit admissible à la couverture.

USAGE COMMERCIAL

Le programme de Protection esthétique couvre les véhicules neufs, d'occasion et d'occasion certifiés qui sont utilisés à des fins commerciales légères. Veuillez noter qu'aucun supplément ne s'applique à l'usage commercial léger. Tout autre usage commercial (hormis l'utilisation à des fins commerciales légères) n'est pas couvert en vertu du présent programme.

Les véhicules utilisés aux fins commerciales suivantes ne sont admissibles en aucune circonstance à la Protection esthétique :

- Location de véhicule
- Véhicule d'urgence ou de police
- Réparation des routes
- Transport
- École de conduite
- Livraison
- Véhicules principalement utilisés hors route
- Taxi ou flotte de véhicules
- Activités sur chantier
- Messagerie ou livraison
- Déneigement
- Construction
- Limousine ou navette
- Services de déménagement

En cas de doute sur l'admissibilité du véhicule à la Protection esthétique de Hyundai, veuillez communiquer avec l'Administrateur au 1-855-506-6160

VENdre LA PROTECTION ESTHÉTIQUE

VENTE DE CONTRATS ÉLECTRONIQUES

Les contrats de Protection esthétique de Hyundai sont exclusivement vendus par l'intermédiaire d'un logiciel auquel vous accédez par l'entremise d'un portail sécuritaire en ligne à l'adresse www.lgmhub.ca. Pour utiliser la vente de contrats électroniques dans votre concession, contactez le Service à la clientèle de LGM au 1-800-510-8372.

Les ventes de contrats électroniques vous offrent les avantages suivants :

- a) Nul besoin de remplir des formulaires préimprimés
- b) Facile à utiliser et rapide à remplir
- c) Précision garantie des tarifs et de la couverture
- d) Suivi de résultats électroniques
- e) Rapport mensuel de remise automatique
- f) Documents à l'allure professionnelle pour vos clients
- g) Confirmation immédiate de couverture
- h) Décodage de NIV rend le traitement plus rapide (le formulaire se remplit automatiquement)

Veuillez prendre note que le concessionnaire doit garder une copie signée par le client, et ce, pour chacun des contrats vendus. Le concessionnaire doit fournir à l'Administrateur, en temps opportun, une copie du contrat signé sur demande.

INFORMATION RELATIVE À LA RENONCIATION

Le formulaire de renonciation de la Protection esthétique de Hyundai est un outil de vente pour le bureau commercial. Hyundai Auto Canada Corp. et l'Administrateur fournissent ce formulaire à titre de référence uniquement et recommandent fortement aux concessionnaires de consulter un conseiller juridique avant d'utiliser celui-ci dans leur concession.

Cette renonciation rappelle au client qu'après l'échéance de la garantie limitée du fabricant, il a eu le choix d'acheter une couverture en vertu du programme de Protection esthétique de Hyundai, mais il a refusé de s'en prévaloir. Ce formulaire sert aussi de document de référence important dans votre dossier de vente, si le client se plaignait qu'on ne lui a pas offert la Protection esthétique de Hyundai.

Il est recommandé d'utiliser le formulaire de renonciation de la Protection esthétique de Hyundai systématiquement ou pas du tout, puisque la concession peut faire face à des poursuites si le formulaire est utilisé seulement pour certains clients et non pour tout client qui refuse le programme de Protection esthétique de Hyundai.

Le formulaire de renonciation est accessible dans le HUB de LGM.

AIDE À LA RÉCLAMATION

En cas de réclamation de la part du titulaire du contrat, l'Administrateur recommande au client de communiquer sans tarder avec son concessionnaire, si possible. De cette façon, l'Administrateur s'assure de la qualité des travaux, en plus de favoriser la fidélité des clients envers votre concession.

Voici les étapes à suivre pour soumettre une réclamation (client) :

Si Votre Véhicule subit des dommages couverts en vertu du présent Contrat, suivez les étapes suivantes pour soumettre une réclamation.

1. Prévenez tout dommage supplémentaire – entreprenez une action immédiate pour prévenir tout dommage supplémentaire. Le Contrat de Protection esthétique de Hyundai ne couvre pas les dommages résultant du défaut de les faire réparer promptement.
2. Vous devez apporter Votre Véhicule chez un concessionnaire Hyundai autorisé pour le faire réparer. Si ce n'est pas possible en raison de la distance ou de la gravité du dommage, Vous devez communiquer avec l'Administrateur au 1-855-506-61600 pour obtenir de l'aide.
3. Fournissez une copie de Votre Contrat ou le numéro de Votre Contrat au concessionnaire Hyundai.

4. Le concessionnaire Hyundai doit d'abord déterminer la cause du dommage. Puis, il doit informer l'Administrateur des réparations requises avant d'entreprendre les travaux. Le concessionnaire Hyundai demandera une autorisation à l'Administrateur. Le défaut de recevoir une autorisation préalable pour tout dommage rendra nulle la garantie du Contrat pour les réparations en cause.
5. Donnez l'autorisation d'inspecter le véhicule - Dans certains cas, Vous pourriez devoir autoriser le concessionnaire Hyundai à inspecter Votre Véhicule de manière à déterminer la cause et le coût de la réparation. Ces frais Vous seront imputés si le dommage n'est pas couvert en vertu du présent Contrat. Nous nous réservons le droit d'exiger une inspection de Votre Véhicule avant que les réparations ne soient entreprises.
6. Vous rembourserons ou nous rembourserons à l'établissement de réparation les frais engagés pour le travail effectué sur votre véhicule, qui a été préalablement autorisé et qui est couvert en vertu du contrat. Après l'obtention de l'autorisation et l'achèvement des réparations, tout bon de réparation, toute documentation afférente et tous les reçus devront être soumis à l'Administrateur dans un délai de trente (30) jours pour l'admissibilité au remboursement.
7. Réparations urgentes – Si une urgence se produisait et que des réparations devaient être effectuées pendant que les bureaux de l'Administrateur sont fermés, Vous devriez communiquer avec l'Administrateur le jour ouvrable suivant les réparations afin de déterminer si ces dernières sont couvertes par le Contrat. Si tel est le cas, Nous paierions les frais engagés pour toute réparation raisonnable, moins la franchise applicable.

Pour soumettre une réclamation en vertu du programme de Protection esthétique de Hyundai, le concessionnaire doit suivre les étapes suivantes :

1. Évaluer les dommages et le coût des réparations

Évaluer les dommages au véhicule et recueillir les renseignements suivants :

- Nom et numéro de téléphone de l'établissement de réparation
- 8 derniers chiffres du numéro d'identification du véhicule (NIV)
- Personne-ressource à l'établissement de réparation
- Nom du titulaire du contrat
- Plainte ou préoccupation du titulaire du contrat
- Numéros de pièce des composantes nécessitant une réparation
- Nom du titulaire du contrat
- Cause de la défaillance
- Description du véhicule - année et modèle
- Numéro du bon de réparation
- Lecture du compteur kilométrique
- Temps de main-d'œuvre requis pour la réparation.

Si un diagnostic ou un démontage est requis pour évaluer une condition/panne, vous devez d'abord obtenir l'autorisation du titulaire du Contrat. Une fois que le diagnostic pour les réparations requises a été établi, l'établissement de réparation doit dresser une liste détaillée des pièces et de la main-d'œuvre requises, qui sera par la suite étudiée par l'expert en réclamations.

2. Accédez au portail de soumission des réclamations en ligne en vous connectant avec votre identifiant unique à l'adresse www.lgmhub.ca ou,

3. Communiquez avec le Centre national des réclamations pour soumettre une réclamation.

Téléphone sans frais : 1-855-506-6160

Fournissez à l'expert en réclamations les renseignements recueillis à l'étape 1. L'expert en réclamations vous transmettra un numéro de référence. Afin d'assurer un traitement efficace de la demande, ce numéro doit être mentionné dans toutes les communications pendant le processus de réclamation.

Une fois que le total des coûts de réparation aura été déterminé, l'Administrateur fournira à l'établissement de réparation un numéro d'autorisation.

Remarque : Jusqu'à ce que l'établissement de réparation ait déterminé les réparations requises, et qu'il ait reçu la confirmation que les réparations sont couvertes en vertu des modalités du Contrat, l'Administrateur ne peut pas accorder d'autorisation pour le démontage ni le diagnostic requis.

Pour obtenir de l'aide, veuillez communiquer avec l'Administrateur au numéro sans frais 1-855-506-6160.

AUTO-APPROBATION

L'Administrateur (LGM) offre à certains détaillants l'occasion d'autoriser eux-mêmes les réclamations admissibles; ce qui leur permet d'aligner leur expérience d'évaluation des réclamations et d'approbation avec le programme de garantie originale du fabricant.

L'Administrateur surveille non seulement le taux d'adoption des réclamations en ligne des détaillants, mais passe aussi en revue les soumissions individuelles pour s'assurer que les renseignements sont exacts et complets. Or, les détaillants qui présentent des soumissions en ligne de grande qualité et qui possèdent un taux élevé d'adoption de soumissions en ligne pourront participer au programme d'auto-approbation. En participant au programme d'auto-approbation, l'établissement de réparation accepte de se soumettre aux [modalités](#) du programme d'approbation et d'évaluer les réclamations en vertu des limites établies.

Pour autoriser les réclamations vous-même :

- 1) Passez en revue la couverture et l'admissibilité des polices
- 2) Passez en revue l'historique des réclamations antérieures pour vous assurer que les limites d'avantages par événement et globales sont bien respectées
- 3) Remplissez le formulaire de réclamation du HUB en ligne
- 4) Téléchargez le bon de réparation ainsi que toute documentation pertinente

Pour toute réclamation, selon les limites et les paramètres établis, l'établissement de réparation recevra instantanément un avis d'approbation. Si vous n'êtes pas certain lorsque vous évaluez une réclamation ou si vous désirez discuter d'une couverture avant de soumettre une réclamation, n'hésitez pas à communiquer avec un expert en réclamations de LGM au 1-855-506-6160.

TRANSFERT DE CONTRAT

Pour faciliter le transfert du contrat, le titulaire d'origine du contrat doit communiquer avec l'Administrateur au cours des 30 jours suivant le changement de propriété du véhicule. L'Administrateur exigera les détails suivants pour traiter la demande de transfert du contrat :

- a. Nom du concessionnaire
- b. Date de changement de propriété du véhicule
- c. Numéro de contrat
- d. Lecture du compteur kilométrique au moment du changement de propriété
- e. Nom du titulaire du contrat
- f. Année-modèle du véhicule
- g. Nom du nouveau propriétaire
- h. Numéro d'identification du véhicule (NIV)
- i. Adresse du nouveau propriétaire
- j. Copie du document de transfert de propriété signé par les deux parties
- k. Copie de l'immatriculation du véhicule au nom de nouveau propriétaire

Vous pouvez vous procurer le formulaire de demande de transfert, qui se trouve dans les Outils de vente, à l'adresse www.lgmhub.ca. Il doit être rempli et signé par le titulaire original du contrat et le nouveau propriétaire. Une fois signé, le document ainsi que les frais de transfert applicables doivent être envoyés par la poste à l'Administrateur.

À la réception du formulaire dûment rempli et des sommes dues, l'Administrateur fournira au nouveau propriétaire une confirmation que le transfert a été accepté.

Des frais de 100 \$ (plus les taxes applicables) sont payables pour chaque demande de transfert. Veuillez vous assurer que tous les chèques accompagnant une demande de transfert de contrat sont libellés à l'ordre de Hyundai Auto Canada Corp.

RÉSILIATION DE CONTRAT

La Protection esthétique de Hyundai peut être résiliée par le titulaire original du contrat dans les trente (30) jours suivant la date d'achat. Le client n'a pas le droit de résilier le contrat au-delà de ce délai à moins que le concessionnaire n'accorde la résiliation et retourne sa partie non utilisée de profit.

Pour effectuer une demande de résiliation, le titulaire original du contrat doit en faire la demande à son concessionnaire-vendeur, par écrit (avec signature). L'Administrateur exigera les détails suivants pour traiter la demande de résiliation du contrat :

- a) Nom du concessionnaire;
- b) Lecture du compteur kilométrique au moment de la demande de résiliation;
- c) Date de la demande de résiliation;
- d) L'année-modèle du véhicule;
- e) Numéro du contrat;
- f) Numéro d'identification du véhicule (NIV);
- g) Nom du titulaire du contrat; et
- h) Nom de la personne-ressource à la concession.

Le formulaire de demande de résiliation se trouve dans les Outils de vente du HUB de LGM, à l'adresse www.lgmhub.ca. Le formulaire de demande de résiliation doit être rempli par le concessionnaire, puis acheminé à l'Administrateur, qui calculera le montant du remboursement dû au titulaire du contrat.

Toute demande de résiliation effectuée, par le titulaire du contrat ou par le créancier, dans les trente (30) jours suivant la date d'achat est assujettie à un remboursement complet du prix du contrat moins toute réclamation approuvée et payée (sauf où la loi l'interdit).

L'Administrateur peut résilier le contrat en cas de non-paiement, de déclaration mensongère faite sciemment dans le but d'obtenir le contrat ou de déclaration mensongère faite sciemment lors de la soumission d'une réclamation. Si le contrat est résilié par l'Administrateur dans les trente (30) jours suivant la date d'achat, le titulaire du contrat ou le créancier aura droit à un remboursement du montant payé pour le contrat moins le montant de toute réclamation approuvée et payée en vertu du contrat (sauf où la loi l'interdit).

Si l'Administrateur résilie le contrat après trente (30) jours suivant la date d'achat, un montant calculé au prorata du prix du contrat sera remboursé moins toute réclamation approuvée et payée (sauf où la loi l'interdit). Le remboursement au prorata sera calculé en fonction de la portion expirée du contrat en temps ou en kilomètres, selon le plus élevé des deux, ainsi qu'en fonction du terme choisi et de la date d'entrée en vigueur de la couverture, moins les frais de résiliation de 100 \$ (plus les taxes applicables) et moins le montant de toute réclamation approuvée et payée en vertu du contrat (sauf où la loi l'interdit).

Le concessionnaire n'est pas tenu de participer au remboursement si dans un premier temps, le créancier exige une résiliation pour cause de reprise de possession ou de perte totale du véhicule, et dans un deuxième temps, si la demande de résiliation est effectuée plus de 90 jours après la date d'achat du contrat.

PAIEMENT DE FACTURES

Les programmes de Protection esthétique de Hyundai sont vendus exclusivement par l'entremise du portail de vente en ligne à l'adresse www.lgmhub.ca. Votre concession doit, chaque dernier jour du mois, produire et soumettre à l'Administrateur un rapport de toutes les ventes valides et facturées, par l'entremise du HUB

de LGM. L'Administrateur peut également générer les rapports pour le concessionnaire, si ce dernier le désire. L'Administrateur déterminera la méthode ainsi que le modèle de facturation.

Le paiement doit être remis à l'Administrateur par votre concession au plus tard le 10^e jour ouvrable du mois suivant. Les factures envoyées à votre concession concernant les résiliations doivent être payées dès la réception. Tout paiement reçu après ce délai peut provoquer des retards dans le traitement des réclamations de vos clients.

Votre concession peut effectuer les paiements par l'entremise du HUB; soit par retrait bancaire, par carte de crédit ou par chèque libellé à l'ordre de l'assureur, puis ceux-ci doivent être postés à l'Administrateur. Tout chèque non libellé à l'ordre de l'assureur sera restitué au concessionnaire.

Lorsque vous payez à l'aide d'un chèque, veuillez à y joindre les documents suivants :

- Chèque libellé à l'ordre de Hyundai Auto Canada Corp.
- Factures générées par le portail de ventes en ligne
- Factures de résiliation vous ayant été fournies par l'Administrateur

Veillez soumettre à :

Hyundai Auto Canada Corp.

1021, rue West Hastings, bureau 400

Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 0C3

Veillez prendre connaissance des règlements fiscaux suivants :

- Les concessionnaires de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba doivent remettre la TPS
- Les concessionnaires de l'Ontario et des provinces maritimes doivent remettre la TVH
- Les concessionnaires du Québec doivent remettre la TVQ et la TPS

Remarque : Dans certains cas, lorsque les taxes du contrat se basent sur le lieu de résidence du client, la remise des taxes en question peut différer des règlements fiscaux énumérés ci-dessus.

CLIENTS À STATUT D'AUTOCHTONE

Veillez noter que votre concession doit se conformer aux règles de taxation, en ce qui a trait à la vente de contrats de Protection esthétique de Hyundai aux clients possédant le statut d'autochtone. Vous devez aussi garder à jour les dossiers comportant de telles transactions, notamment en produisant une copie des cartes de statut d'autochtone, au cas où une vérification des impôts exigerait que ces renseignements soient fournis.

PROGRAMME DE PAIEMENTS DIFFÉRÉS SANS INTÉRÊT

La Protection esthétique est admissible au Programme de paiements différés sans intérêt (PPDSI) de LGM. Pour obtenir des renseignements détaillés sur le Programme, veuillez consulter le « Guide du Programme de paiements différés sans intérêt » se trouvant dans les Outils de vente du HUB de LGM à l'adresse www.lgmhub.ca.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La protection de vos renseignements personnels est très importante pour Hyundai Auto Canada Corp. et le Groupe financier LGM - Une division de LGM Financial Services inc. (LGM), l'Administrateur. L'information que nous fournit un concessionnaire relativement à un client du programme de Protection esthétique de Hyundai est traitée à titre confidentiel et n'est pas partagée avec des tiers, sauf s'il est exigé par la loi ou à des fins de souscription.

Chaque contrat stipule que :

- a. L'Administrateur doit recueillir Vos renseignements personnels pour déterminer Votre admissibilité au présent produit et administrer la présente Entente, ce qui inclut pour l'Administrateur de traiter Vos réclamations et de collaborer avec Nous, le Fabricant, le Créancier, son souscripteur et des tiers dans le cadre la présente Entente.
- b. L'Administrateur recueillera, conservera, utilisera et divulguera à ces parties le minimum de renseignements personnels nécessaire pour lui permettre d'administrer la présente Entente, conformément à la politique de Protection des renseignements personnels de l'Administrateur.
- c. Pour communiquer efficacement avec Vous, l'Administrateur pourrait Vous contacter en utilisant les coordonnées que Vous lui avez fournies, incluant Votre courriel, Votre numéro de téléphone ou d'autres coordonnées. Vous autorisez expressément l'Administrateur à utiliser Vos renseignements personnels conformément à la présente Entente, ce qui inclut Vous transmettre des communications électroniques à propos de la présente Entente.
- d. Si Vous ne souhaitez pas fournir de renseignements personnels à l'Administrateur, ce dernier ne pourra pas Vous inscrire à la présente Entente ni Vous fournir des Avantages de la protection et des Avantages supplémentaires en vertu de la présente Entente.
- e. Si Vous avez des questions à propos de la Protection des renseignements personnels, veuillez écrire à privacyofficer@lgm.ca ou visitez le site www.lgm.ca/fr/confidentialite.

Le concessionnaire-vendeur doit s'assurer de respecter en tout temps les lois en vigueur relativement à la Protection des renseignements personnels lors de la promotion, de la vente et de la gestion du programme de Protection esthétique de Hyundai , et ce, pour chaque titulaire de contrat.

Entente du client

Vous trouverez un exemplaire de l'intégralité de l'entente du client dans la section suivante à titre de référence seulement. Pour toute question concernant l'administration des réclamations, reportez-vous à l'entente de votre client.

Entente de service de véhicule Protection esthétique de Hyundai

1. Quelles sont les modalités de la Protection esthétique?
La présente Entente est conclue entre Vous et Nous à la Date d'achat et contient les modalités régissant les Avantages de la protection auxquels Vous pourriez avoir droit pour Votre Véhicule et dans quels cas Vous pourriez profiter d'Avantages supplémentaires, Vous reconnaissez que Votre achat des Avantages de la protection est volontaire, que toute l'information entrée dans la Fiche d'inscription est exacte et que Vous avez lu et compris les modalités de la présente Entente. En apposant votre signature sur la Fiche d'inscription, Vous acceptez toutes les modalités de la présente Entente.
2. Votre décision d'achat éclairée est importante pour Nous
En signant volontairement la présente Entente, Vous convenez que : a. Vous n'avez pas besoin d'acheter les Avantages de la protection pour obtenir du financement pour Votre Véhicule; b. Votre achat des Avantages de la protection n'est pas un substitut pour toute autre couverture, incluant une assurance ou une assurance responsabilité pour Votre Véhicule; c. Si Vous avez déjà un programme d'assistance routière du Fabricant pour Votre Véhicule, Vous ne serez pas admissible à réclamer de l'Assistance routière tant que ce programme ne sera pas expiré en temps ou en distance d. Si Votre Véhicule est (ou sera) utilisé à des fins commerciales légères pendant la durée de la présente Entente, Vous devrez payer la franchise applicable sur les réclamations futures. Si la réclamation autorisée porte uniquement sur des Avantages supplémentaires ou sur le « Remplacement de la télécommande de déverrouillage avec ou sans clé », nous renoncerons à la franchise applicable, le cas échéant; et e. Nous Nous fions à l'exactitude des renseignements que Vous avez fournis dans la Fiche d'inscription lorsque Nous acceptons la présente Entente.
3. Votre Véhicule est-il admissible à la Protection esthétique?
Vous êtes seulement admissible aux Avantages de la protection et aux Avantages supplémentaires si, pendant le terme de la présente Entente : a. Vous êtes un résident canadien; b. Votre Véhicule n'est pas utilisé à l'extérieur du Canada pendant plus de 6 mois par année civile; c. Votre Véhicule n'est pas, ou n'a pas été, utilisé pour l'un des Usages exclus; et d. Vous possédez une assurance pour Votre Véhicule émise par une Compagnie d'assurance agréée au Canada.
4. Que comprend la Protection esthétique?
Vous pouvez soumettre une réclamation pour des Avantages de la protection et des Avantages supplémentaires en suivant le processus décrit à l'Annexe E. Si Votre réclamation est autorisée, Nous Vous paierons, Nous Vous rembourserons ou Nous Vous fournirons les Avantages de la protection ou les Avantages supplémentaires conformément aux modalités de la présente Entente. Veillez lire attentivement le processus décrit à l'Annexe E , car Vous avez un temps limité pour soumettre une réclamation pour des Avantages de la protection et des Avantages supplémentaires. Si Vous faites une réclamation pour des Avantages de la protection et qu'elle est autorisée, toutes les pièces de rechange fournies seront seulement des pièces authentiques du fabricant neuves ou remises à neuf si de telles pièces sont toujours fournies par Nous. Si de telles pièces ne sont plus fournies par Nous, toutes les pièces de rechange fournies seront des pièces neuves ou remises à neuf par Nous, ou de nature et de qualité équivalentes, et ce, à la discrétion de l'Administrateur agissant raisonnablement.
5. Qu'exclut la Protection esthétique?
Il y a certaines limites raisonnables aux Avantages de la protection et aux Avantages supplémentaires que Vous pouvez réclamer dans le cadre de la présente Entente. Veillez lire attentivement l'Annexe C , car Vous ne serez pas admissible à recevoir d'Avantages de la protection ou d'Avantages supplémentaires dans ces cas précis.
6. Quand la Protection esthétique expire-t-elle?
La présente Entente entre en vigueur à la Date d'achat et expire à : i) la date d'expiration indiquée dans la Fiche d'inscription; ii) la date à laquelle le compteur kilométrique de Votre Véhicule atteint 250 000 km; ou iii) toute date à laquelle Vous réclamez des Avantages de la protection et des Avantages supplémentaires qui atteignent ou dépassent la limite maximale de responsabilité indiquée à la section 10 de la présente Entente. Nous désignons cette date par l'expression « Date d'expiration » dans la présente Entente.

7. Comment pouvez-Vous transférer la Protection esthétique de Votre Véhicule?	
<p>a. Si Vous êtes l'acheteur original des Avantages de la protection, Vous pouvez transférer la présente Entente pendant le terme de celle-ci à une autre personne dans le cadre d'un Transfert privé.</p> <p>b. Pour effectuer un transfert, veuillez Nous demander un formulaire de demande de transfert ou demandez-le à l'Administrateur, à l'adresse service@lgm.ca. Pour être admissible à un transfert, Vous devez soumettre les éléments suivants à l'Administrateur dans les trente (30) jours suivant le Transfert privé : i) un formulaire de demande de transfert dûment rempli; ii) des frais administratifs de 100 \$ plus les taxes applicables, sauf si de tels frais sont interdits par la loi; iii) une copie du document de transfert de propriété signé par Vous et le destinataire du transfert; et iv) une copie de l'immatriculation du véhicule au nom du destinataire du transfert.</p>	
8. Comment pouvez-Vous résilier la Protection esthétique de Votre Véhicule?	
<p>a. Vous pouvez seulement résilier la présente Entente dans les trente (30) jours suivant la Date d'achat en soumettant à l'Administrateur un formulaire de demande de résiliation dûment rempli. Si Vous le faites, Nous Vous rembourserons le prix d'achat des Avantages de la protection, après en avoir déduit toute réclamation autorisée ou payée.</p> <p>b. Nous pouvons résilier la présente Entente si Vous ne payez pas toute partie du prix d'achat des Avantages de la protection, si Vous ou Votre Véhicule ne satisfaites pas à l'un des critères d'admissibilité, pour une fausse déclaration ou pour une fraude. Si l'Entente est annulée au cours des trente (30) premiers jours, Nous Vous rembourserons le prix d'achat des Avantages de la protection, après en avoir déduit toute réclamation autorisée ou payée. Si l'Entente est annulée après trente (30) jours, Nous Vous verserons un Remboursement calculé au prorata.</p> <p>c. Nous résilierons la présente Entente si Vous vendez ou transférez Votre Véhicule autrement que par Transfert privé. Dans un tel cas, Nous ne Vous verserons aucun remboursement.</p> <p>d. Le Créancier peut résilier la présente Entente dans le cas d'un solde de prêt impayé en vertu de l'Entente du Créancier et si Votre Véhicule fait l'objet d'une reprise de possession, si Votre Véhicule est déclaré une perte totale ou si Vous omettez d'effectuer des paiements prévus par l'Entente du Créancier. Dans un tel cas, Nous verserons à Votre Créancier un Remboursement calculé au prorata.</p>	
9. Comment vos renseignements personnels sont-ils traités?	
<p>a. L'Administrateur doit recueillir Vos renseignements personnels pour déterminer Votre admissibilité au présent produit et administrer la présente Entente, ce qui inclut pour l'Administrateur de traiter Vos réclamations et de collaborer avec Nous, le Fabricant, le Créancier, son souscripteur et des tiers dans le cadre la présente Entente.</p> <p>b. L'Administrateur recueillera, conservera, utilisera et divulguera à ces parties le minimum de renseignements personnels nécessaire pour lui permettre d'administrer la présente Entente, conformément à la politique de Protection des renseignements personnels de l'Administrateur.</p> <p>c. Pour communiquer efficacement avec Vous, l'Administrateur pourrait Vous contacter en utilisant les coordonnées que Vous lui avez fournies, incluant Votre courriel, Votre numéro de téléphone ou d'autres coordonnées. Vous autorisez expressément l'Administrateur à utiliser Vos renseignements personnels conformément à la présente Entente, ce qui inclut Vous transmettre des communications électroniques à propos de la présente Entente.</p> <p>d. Si Vous ne souhaitez pas fournir de renseignements personnels à l'Administrateur, ce dernier ne pourra pas Vous inscrire à la présente Entente ni Vous fournir des Avantages de la protection et des Avantages supplémentaires en vertu de la présente Entente.</p> <p>e. Si Vous avez des questions à propos de la Protection des renseignements personnels, veuillez écrire à privacyofficer@lgm.ca ou visitez le site www.lgm.ca/fr/confidentialite.</p>	
10. Que devez-vous savoir d'autre?	
Limite des avantages	Nonobstant toute disposition contraire, et dans toute la mesure permise par la loi applicable, Notre limite globale et maximale des avantages relativement à la présente Entente équivaut au prix d'achat du Véhicule, et en aucun cas Nous ne serons tenus responsables : <ul style="list-style-type: none"> i. pour tout dommage à la propriété, toute blessure ou toute mort qui seraient liés à Votre Véhicule; ii. pour toute négligence ou toute faute intentionnelle, qu'elle soit la Vôtre ou celle de tiers; et iii. pour toute perte de jouissance, de données et de bénéfices, et pour tout dommage indirect, consécutif, punitif, exemplaire ou tout autre dommage indirect de quelque nature que ce soit.
Droit de recours	Si Vous avez un droit de recours contre un tiers pour tout montant que Nous avons payé en vertu de la présente Entente, Vos droits deviendront Nos droits, Vous Nous fournirez toute

		l'assistance nécessaire pour faire respecter Nos droits et Nous recouvrerons tout montant après que Vous ayez été entièrement indemnisé pour Votre perte.
Lois applicables		La présente Entente est régie et interprétée conformément aux lois de la province ou du territoire dans lequel Vous avez acheté la présente Entente, ainsi qu'aux lois fédérales canadiennes qui s'y appliquent, sans égard aux principes régissant les conflits de lois. Si ces lois provinciales ou territoriales sont incompatibles avec toute modalité de la présente Entente, ces lois régiront de tels cas et Nous respecterons ces lois.
Divers		Tous les montants indiqués dans la présente Entente sont en dollars canadiens. Les mots utilisés dans la présente Entente commençant par une majuscule sont définis à l'Annexe D.
Intégralité de l'Entente	de	La présente Entente constitue l'intégralité de l'entente concernant les Avantages de la protection et les Avantages supplémentaires et remplace toutes les ententes ou conventions antérieures entre les parties concernant de tels avantages. Les modalités de la présente Entente ne peuvent pas être modifiées. De plus, il n'est pas possible d'y renoncer, à moins d'un accord écrit des parties.

Annexe A

Quels Avantages de la protection sont inclus dans la présente Entente?		
Remplacement de la télécommande de déverrouillage avec ou sans clé	Remplacement de la télécommande de déverrouillage avec ou sans clé utilisée pour accéder à Votre Véhicule si la télécommande de déverrouillage avec ou sans clé a été perdue, volée ou si elle ne fonctionne plus.	
	<table border="1"> <tr> <td>Modalités</td> <td>Sont compris les frais de remplacement des clés, de taillage des clés, de reprogrammation des télécommandes de déverrouillage avec clé et des piles.</td> </tr> </table>	Modalités
Modalités	Sont compris les frais de remplacement des clés, de taillage des clés, de reprogrammation des télécommandes de déverrouillage avec clé et des piles.	
Réparation de bosses mineures	Réparation de certaines bosses mineures sur les panneaux en tôle peinte de la carrosserie de Votre Véhicule, à condition que ces bosses puissent être réparées en utilisant le procédé de débosselage sans peinture.	
	<table border="1"> <tr> <td>Modalités</td> <td> <p>Notre technicien autorisé évaluera les dommages de Votre Véhicule et déterminera, à sa discrétion exclusive, quelles bosses mineures sont réparables en utilisant le débosselage sans peinture. Réparations exclues : i) les bosses inaccessibles; ii) le métal qui a été plié ou les arêtes dont les renforts ou les poutrelles de protection de portière ne permettent pas d'utiliser le débosselage sans peinture; ou iii) les panneaux de carrosserie horizontaux en tôle, p. ex., le capot du véhicule.</p> <p>Vous devrez assumer entièrement les frais pour les bosses qui ne peuvent pas être réparées en utilisant le débosselage sans peinture et les frais pour la réparation des dommages causés à la peinture par le processus de réparation des petites bosses.</p> <p>Si aucun technicien autorisé n'est disponible dans Votre région pour effectuer l'évaluation, Nous rembourserons les frais pour une évaluation équivalente, conformément à la présente Entente.</p> </td> </tr> </table>	Modalités
Modalités	<p>Notre technicien autorisé évaluera les dommages de Votre Véhicule et déterminera, à sa discrétion exclusive, quelles bosses mineures sont réparables en utilisant le débosselage sans peinture. Réparations exclues : i) les bosses inaccessibles; ii) le métal qui a été plié ou les arêtes dont les renforts ou les poutrelles de protection de portière ne permettent pas d'utiliser le débosselage sans peinture; ou iii) les panneaux de carrosserie horizontaux en tôle, p. ex., le capot du véhicule.</p> <p>Vous devrez assumer entièrement les frais pour les bosses qui ne peuvent pas être réparées en utilisant le débosselage sans peinture et les frais pour la réparation des dommages causés à la peinture par le processus de réparation des petites bosses.</p> <p>Si aucun technicien autorisé n'est disponible dans Votre région pour effectuer l'évaluation, Nous rembourserons les frais pour une évaluation équivalente, conformément à la présente Entente.</p>	
Protection de l'intérieur	Réparation de dommages au revêtement de l'habitacle en vinyle, en cuir ou en tissu de Votre Véhicule.	
	<table border="1"> <tr> <td>Modalités</td> <td>Exclut i) la réparation des tapis de plancher, des tableaux de bord, du coffre arrière, de la zone de chargement et des garnitures de plafond; ii) les dommages causés par des renversements de produits chimiques, comme de l'eau de Javel, de l'huile, de la graisse et des acides ou par des liquides comme du sang, de l'encre et du jus de fruits; iii) les dommages causés par des cigares et des cigarettes; iv) les dommages causés par des animaux; et v) le remplacement de housses en vinyle, en cuir ou en tissu.</td> </tr> </table>	Modalités
Modalités	Exclut i) la réparation des tapis de plancher, des tableaux de bord, du coffre arrière, de la zone de chargement et des garnitures de plafond; ii) les dommages causés par des renversements de produits chimiques, comme de l'eau de Javel, de l'huile, de la graisse et des acides ou par des liquides comme du sang, de l'encre et du jus de fruits; iii) les dommages causés par des cigares et des cigarettes; iv) les dommages causés par des animaux; et v) le remplacement de housses en vinyle, en cuir ou en tissu.	
Réparation du pare-brise avant	Réparation de certains éclats ou de certaines fissures du pare-brise avant de Votre Véhicule qui résultent de la Conduite sur les routes publiques.	
	<table border="1"> <tr> <td>Modalités</td> <td>Exclut la réparation d'éclats ou de fissures de plus de cinq (5) centimètres de longueur. Les réparations du pare-brise peuvent ne pas restaurer son apparence à ce qu'elle était avant l'éclat ou la fissure.</td> </tr> </table>	Modalités
Modalités	Exclut la réparation d'éclats ou de fissures de plus de cinq (5) centimètres de longueur. Les réparations du pare-brise peuvent ne pas restaurer son apparence à ce qu'elle était avant l'éclat ou la fissure.	
Réparation des pneus et des jantes	Réparation de dommages aux pneus ou aux jantes de Votre Véhicule résultant de la Conduite sur les routes publiques. Réparation de dommages causés aux jantes de Votre Véhicule par un frottement contre le trottoir, comme déterminé de façon raisonnable par l'Administrateur.	
	<table border="1"> <tr> <td>Limite maximale de la couverture</td> <td>Deux (2) réparations de dommages causés aux jantes par un frottement contre le trottoir pendant le terme de la présente Entente.</td> </tr> </table>	Limite maximale de la couverture
Limite maximale de la couverture	Deux (2) réparations de dommages causés aux jantes par un frottement contre le trottoir pendant le terme de la présente Entente.	

		Jusqu'à 200 \$, taxes comprises, par réparation de dommages causés aux jantes par un frottement contre le trottoir.
	Modalités	<p>Les réparations couvrent seulement : : i) les pneus crevés, brisés ou autrement défaillants en raison de la Conduite sur les routes publiques; ii) les jantes si les dommages applicables nuisent à la conduite sécuritaire de Votre Véhicule dans des conditions normales de fonctionnement; et iii) les jantes et les pneus saisonniers qui répondent aux exigences techniques figurant dans le manuel du propriétaire, tous déterminés à la discrétion exclusive de l'Administrateur.</p> <p>Réparations exclues : i) les dommages qui ne nuisent pas à la performance du pneu ou de la jante; ii) les pneus auxquels il ne reste pas un minimum de 0,2 cm de bande de roulement au moment de la réclamation; iii) les pneus et les jantes qui ne sont pas pourvus à l'origine par le Fabricant pour Votre Véhicule, sauf s'il s'agit de jantes et de pneus saisonniers qui répondent aux exigences techniques du manuel du propriétaire; iv) les dommages résultant d'un mauvais réglage des roues, d'un gonflage inapproprié, de la suspension ou de l'attelage de direction; et v) les dommages causés aux pneus par un frottement contre le trottoir.</p>
Assistance routière : Avantage supplémentaire	Si Votre Véhicule nécessite des services d'assistance routière qui ne sont pas liés à une collision, Vous pouvez demander l'Assistance routière 24 heures sur 24, 365 jours par année sur le Territoire : Remorquage à l'Établissement de réparation le plus près, Remplacement de pneu à plat ou d'une crevaison (utilisation de Votre pneu de secours) et Service de déverrouillage des portières.	
	Limite maximale de la couverture	100 \$ par évènement d'Assistance routière, taxes incluses.
Location de véhicule : Avantage supplémentaire	Si Vous faites une réclamation autorisée pour un Avantage de la protection, Nous Vous rembourserons, reçus à l'appui, les frais applicables de location de véhicule.	
	Limite maximale de la couverture	<p>Pour les réclamations de Réparation des jantes ou de Retouches de peinture, 70 \$, taxes comprises, par visite chez le réparateur.</p> <p>Pour toutes les autres réclamations, 35 \$, taxes comprises, par visite chez le réparateur.</p>